
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ STIN A
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT SPECIALISE DANS LE
TRAITEMENT ET LA PREPARATION DES
METAUX à LOCHES,
EN Z.I. "LA VALLEE DU PARC"**

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB/AC

n° 14650

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14177 du 04 Janvier 1994 autorisant la Société STIN à exploiter une unité spécialisée dans le traitement et la préparation des métaux à LOCHES, en Z.I. "la Vallée du Parc",
- VU** la demande présentée le 13 Mars 1996 par la société STIN à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses installations et à la mise en place d'une station de détoxification des eaux en circuit ouvert,
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU** les avis des services techniques consultés,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 03 Octobre 1996 visé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre le 08 Octobre 1996,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 24 Octobre 1996,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er :

La Société STIN (Sous Traitance Industrielle Nouvelle), dont le siège social est situé en zone industrielle "la Vallée du Parc" à LOCHES (37600), est autorisée à poursuivre à la même adresse l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le traitement et la préparation de surface des métaux.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y sont exercées :

Rubrique	Activité	Classement
2565.2°.a	Traitements électrolytiques et chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage et la métallisation, le volume total des bains de traitement étant de 71015 litres (dont 50 litres de trichloréthylène).	A
2567	Métallisation par pulvérisation de métal fondu.	A
2940.3°.b	Application et cuisson (thermolaquage) de peinture poudre dans des étuves dont la température atteint 200 °C, environ 30 kg/jour.	D
2940.2°.b	Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie. Quantité utilisée : 20 kg / jour environ Séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie dans des étuves dont la température ambiante atteint 200°C.	D
1180.1°	Transformateur aux PCB : volume de PCB égal à 550 litres environ	D
2575	Emploi de matière abrasive pour sablage et polissage : P = 20 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur : P = 18 kW	D
2920.2°.b	Compresseur d'air : P = 60 kW	D

L'atelier de traitements électrolytiques et chimiques des métaux sera aménagé (affectation des cuves et volumes des bains) conformément au descriptif figurant pages 16 à 18 du dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/01/1994 est abrogé.

Article 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 :

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

Article 6 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I - 1 - Prévention de la pollution atmosphérique**Article 7 :**

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne devront pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à des conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes *avant toute dilution* :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : ... 300 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimés en méthane) 150 mg/Nm³ (pour les rejets représentant plus de 15 T/an)
- poussières totales 100 mg/Nm³
sauf dispositions contraires propres à certaines activités.

Article 8 :

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite

Article 9 :

Les dépôts et ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

I - 2 - Prévention du bruit

Article 10 :

L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 11 :

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées lui sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7h00 - 20h00)	65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6h00 - 7h00 et 20h00 - 22h00)	60 dB (A), dimanches et jours fériés (6h-22h)
- de nuit (22h00 - 6h00)	55 dB (A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Article 12 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 13

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 14 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

I - 3 - Prévention des ruptures et des fuites

Article 15 :

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 16 :

Le sol des lieux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées directement ou indirectement à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les réservoirs où récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

I - 4 - Prévention de la pollution des eaux

Article 17 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Article 18 :

Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement seront collectées et évacuées vers le milieu naturel, via le réseau communal d'eaux pluviales.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

A l'occasion de modifications ou de remplacements de matériels, l'exploitant prendra toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert sera notamment interdite dans ce cas.

Article 19 :

Les eaux-vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement collectif.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, les eaux qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation seront collectées dans l'établissement et traitées si nécessaire sur l'installation de détoxification avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Les rejets feront l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire des réseaux, sans préjudice des dispositions réglementaires ci-après.

Article 20 :

Les eaux résiduaires en provenance des installations seront collectées et traitées séparément. Tout rejet dans le réseau d'eaux pluviales se fera si nécessaire après un prétraitement approprié permettant de respecter sans dilution les valeurs limites fixées à l'article 37.

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes les eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 22 à 26 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement.

Article 21 :

L'exploitant examinera en liaison avec les services techniques de la ville de LOCHES les conditions de mise en place d'un dispositif de protection du réseau d'eau potable (disconnecteur) sur l'alimentation générale de l'usine.

I - 5 - Prévention de la pollution par les déchets**Article 22**

En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 23

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un récapitulatif sera transmis chaque trimestre à l'Inspecteur des installations classées

Article 24

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 25 :

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

Article 26 :

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

I - 6 - Prévention du risque incendie et d'explosion

Article 27 :

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 28 :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 29 :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements. Ces moyens seront définis en tout état de cause en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et périodiquement réévalués.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Article 30 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des services de secours sera affiché près des postes téléphoniques.

Article 31 :

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera portée à la connaissance du personnel qui sera périodiquement entraîné à son application.

Cette consigne pourra, sur sa demande, être communiquée à l'Inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Cette consigne générale sera complétée par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

Article 32 :

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

Article 33 :

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, il ne devra exister aucun foyer. Il est interdit d'y fumer ou d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

Article 34 :

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

I - 7 - Protection des installations contre la foudre**Article 35 :**

L'ensemble de l'établissement sera protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**II - 1 - Traitement chimique et électrolytique des métaux****Article 36**

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon les dispositions des articles 22 à 26 ;
- soit des effluents liquides qui devront alors être traités dans la station de traitement qui devra être conçue et exploitée à cet effet.

Article 37

Le débit des eaux résiduaires rejetées au réseau d'eaux pluviales après détoxification obligatoire ne devra pas dépasser 40 m³ par jour.

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Total métaux : Zn + Cu + Ni + Fe + Sn + Ag + Cr³⁺ + Cr⁶⁺ + Al.

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- 6,5 < pH < 9
- température < 30°C

Paramètres	Concentration en mg/l (moyenne sur 24 h)	Flux en kg/j
- MES	30	1,2
- DCO	150	6
- CN	0,1	0,004
- Nitrites	1	0,04
- P	10	0,4
- Fluor	15	0,6
- Hydrocarbures totaux	5	0,2
- Ni	5	0,2
- Cu	2	0,08
- Zn	5	0,2
- Fe	5	0,2
- Sn	2	0,08
- Ag	2	0,08
- Cr ³⁺	3	0,12
- Cr ⁶⁺	0,1	0,004
- Al	5	0,2
- Total métaux	15	0,6
- Composés organiques de chlore (en AOX)	5	0,2

Limitation des débits d'effluents

Article 38 :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçages cascades à contre courant et de tout procédé de recyclage et de régénération.

Le débit d'effluents doit tendre vers un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Autosurveillance - contrôles

Article 39 :

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 40 :

Des contrôles du niveau des rejets en cyanure et en métaux sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Article 41 :

Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanure et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux lorsque la technique le permet.

Article 42 :

Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau du cyanure et des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

Article 43 :

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 44 :

Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents des ateliers (eaux pluviales, eaux vannes ...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Aménagement**Article 45 :**

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Article 46 :

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 47 :

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de telle sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides ...).

Article 48 :

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Article 49 :

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

Article 50 :

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 51 :

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Article 52 :

Les systèmes de contrôles en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Exploitation

Article 53 :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifiée périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 54 :

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Article 55 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 56 :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Article 57 :

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Prévention de la pollution atmosphérique

Article 58 :

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 59 :

Les débits d'aspiration sont fixés et maintenus en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article 60 :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences de l'article 61.

Article 61 :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
- CN	1 mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
- NO _x , exprimés en NO ₂	100 ppm
- Cr total	1 mg/Nm ³
- dont Cr ⁶⁺	0,1 mg/Nm ³

Article 62 :

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 63 :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

II - 2 - Métallisation par pulvérisation de métal fondu

Article 64 :

Toute application par pulvérisation de métal fondu est interdite à l'air libre.

Article 65 :

L'application par pulvérisation de métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois : coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture : incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- porte : pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur.

Article 66 :

Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier. L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

Article 67 :

Les bouteilles de gaz combustibles (acétylène dissous, propane....), alimentant les chalumeaux de pulvérisation, seront placées à plus de quatre mètres de ces derniers et de façon à ne pas être renversées.

Article 68 :

Les déchets et résidus produits par cet atelier seront stockés et éliminés selon les dispositions des articles 22 à 26 du présent arrêté.

II - 3 - Application et cuisson de peinture poudre

Article 69

Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

69.1 - Cabines de poudrage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la formation d'un nuage de poudre dans l'atelier et minimiser les risques d'incendie et d'explosion.

A cette fin,

- * la cabine doit être dimensionnée de façon à contenir le nuage de poudre émis lors de la pulvérisation ; une dimension suffisante doit notamment être prévue entre les parois, le plafond et le sol, et le projecteur ;
- * la ventilation intérieure de la cabine, assurée par le dispositif de récupération de poudre doit être suffisante pour maintenir la concentration de poudre dans l'air inférieure à 50 % de la valeur de la concentration minimale d'explosion. Lorsque cette valeur est inconnue, le chiffre minimal de 10 g/m³ ne doit pas être dépassé. La vitesse d'aspiration de l'air à l'entrée de la cabine ne doit pas être inférieure à 0,4 m/s ;
- * les parois des cabines doivent être lisses, ne pas permettre l'accumulation de poudre et être d'un nettoyage aisé ;
- * l'intensité de toute explosion doit être réduite par des événements de sécurité placés de façon à éviter toute projection dans la direction du personnel de la zone de travail.

En outre, chaque poste d'application de poudre doit être pourvu des dispositifs de sécurité suivants :

- un dispositif doit limiter automatiquement l'énergie de l'air jaillissant entre les électrodes et l'objet à revêtir,
- un dispositif d'arrêt automatique de la haute tension en cas d'accident, lors des opérations de nettoyage, lors d'un arrêt de la ventilation ou si la mise à la terre de l'objet est défectueuse. Ce dispositif doit être doublé d'une alarme sonore ou lumineuse signalant le défaut;

L'alimentation en poudre du projecteur doit également être interrompue en l'absence d'objet à revêtir.

Toutes dispositions doivent être prises par ailleurs, pour que le personnel ne soit pas en contact avec la poudre. L'ambiance de travail doit être constituée par une atmosphère d'air frais ou suffisamment filtré.

69.2 - Dispositifs de récupération de poudre

Des dispositifs doivent être conçus de façon à éviter, d'une part toute accumulation de poudre à l'intérieur des circuits, et d'autre part un dépassement de la concentration maximale de poudre dans l'air fixée à l'article 69.1 ci-dessus.

Les orifices d'admission doivent être dimensionnés de façon à éviter toute obturation par accumulation de poudre.

Les tuyauteries pour le transfert et recyclage de la poudre doivent être en matériaux résistant au feu.

Tout l'ensemble de l'installation doit être facilement accessible d'un nettoyage aisé.

II - 4 - Application et séchage de peintures par pulvérisation

Article 70 :

Les éléments de construction des ateliers d'application et de séchage devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes : pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- sol et couverture : incombustibles.

Article 71 :

Les locaux adjacents aux ateliers d'application et de séchage devront avoir une issue de dégagement indépendante.

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet, ou d'un dispositif empêchant tout fonctionnement du pistolet si les portes ne sont pas fermées ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucune dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

Article 72 :

Les ateliers ne commanderont ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Article 73 :

L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à peindre.

Si l'encombrement des objets à peindre ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aspiration d'efficacité équivalente devra être installé.

Article 74 :

Les ventilations mécaniques seront suffisantes pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers.

Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par des cheminées de hauteur convenable et disposées dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les normes fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 75 :

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement devront être en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

Article 76 :

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, supports et appareils d'application par pulvérisation...) devront être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Article 77 :

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, devra permettre l'arrêt de la ventilation en cas de début d'incendie.

Article 78 :

Il devra être mis en place des dispositifs de protection contre les agressions mécaniques pouvant affecter des récipients ou des canalisations contenant des peintures, le matériel électrique et tout ce qui peut être cause d'accident.

Article 79 :

L'entretien des organes susceptibles d'engendrer un échauffement mécanique sera fait périodiquement.

Il sera procédé à un entretien régulier des parois internes des cabines, ateliers, et des conduits d'extraction d'air.

Article 80 :

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines celle pour le travail en cours.

Article 81 :

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils...) sauf pour les installations à poste fixe.

Article 82 :

Les postes d'application de peinture seront équipés soit de systèmes de filtration à sec, soit de systèmes de lavage à rideau d'eau.

Les systèmes de filtration à sec seront maintenus en bon état et changés ou nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les systèmes de lavage à rideau d'eau fonctionneront en circuit fermé et l'eau sera changée aussi souvent que nécessaire afin d'assurer une efficacité optimale de l'épuration.

Article 83 :

Les déchets de nettoyage des installations et des équipements, seront éliminés selon les dispositions prévues par les articles 22 à 26.

Article 84 :

Le local comprenant le stock de peintures de l'établissement sera placé en dehors des ateliers, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Article 85 :

Le séchage sera effectué dans une enceinte dont la température ambiante ne dépassera pas 80°C. L'installation sera chauffée, soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

A l'intérieur du tunnel ou du four, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 200°C.

Article 86 :

Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Les gaz rejetés à l'atmosphère devront respecter les normes fixées à l'article 61 du présent arrêté.

II - 5 - Transformateur au pyralène

Article 87 :

Les transformateurs devront être pourvus chacun d'une cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir l'intégralité du liquide contenu.

Article 88 :

Les transformateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les transformateurs et leurs dispositifs de rétention.

Article 89 :

L'exploitant s'assurera que l'intérieur des cellules contenant les transformateurs ne comportent pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Article 90 :

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les transformateurs devront être équipés d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un "défaut".

Article 91 :

Les déchets provenant de l'exploitation du transformateur (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de pyralène seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Article 92 :

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation, sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter les écoulements de pyralène, une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du pyralène avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations et l'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté.

Article 93 :

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra l'Inspecteur des Installations Classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale du pyralène et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 94 :

Le transformateur ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse.

Il en est de même pour sa réutilisation en tant que matériel non imprégné de pyralène (par changement de diélectrique par exemple).

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

II - 6 - Emploi de matières abrasives

Article 95 :

Tout emploi de matières abrasives à l'air libre est interdit.

Article 96 :

Pour le grenailage et le microbillage, l'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera éventuellement aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté qu'après être débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

Article 97

En toute circonstance, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

Article 98

Les déchets et résidus produits par cette installation seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces déchets et résidus seront éliminés selon les dispositions des articles 22 à 26 du présent arrêté.

II - 7 - Local de charge d'accumulateurs

Article 99

Le local sera construit en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Il ne commandera aucun dégagement.

Article 100 :

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

Article 101 :

Le local ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Article 102 :

Le sol du local sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

A défaut de pente convenable pour l'écoulement des eaux, le local sera équipé d'un produit absorbant permettant, en cas d'épandage accidentel ou d'égouttures d'électrolyte, la récupération de ces égouttures. Ces déchets seront ensuite évacués dans les conditions précisées aux articles 22 à 26 .

II - 8 - Installations de compression d'air

Article 103 :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Article 104 :

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être enlevés régulièrement dans les conditions fixées aux articles 22 à 26 du présent arrêté.

Article 105 :

La présente autorisation cessera de porter effet si ces nouvelles installations dont la station de détoxification n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 106 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 107 :

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

Article 108 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 109 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 110 :

Avant la mise en service des nouvelles installations et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 111 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LOCHES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 112 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 113 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LOCHES et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 05 NOV. 1996

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau, p. r.


Bruno CHANTEAU